

# MINISTÈRE DU TRAVAIL MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI

DIRECTION DES ACHATS DE L'ETAT

COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES

La ministre du travail

Le ministre de l'action et des comptes publics

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territorials

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE DGEFP/SDPAE/DAE/CGET/2019/80 du 11 avril 2019 relative à à la mise en œuvre des clauses sociales favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées

Date d'application : dès diffusion

Publiée au BO: non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Document opposable: non

Si oui : Date de déclaration d'opposabilité :

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé**: La présente circulaire comprend des préconisations permettant d'accroître l'impact qualitatif des clauses favorisant l'accès durable au marché du travail de personnes qui en sont éloignées, inscrites dans les marchés publics et contrats de concession de l'Etat déployés au niveau territorial.

**Mots-clés** : Commande publique - Clause sociale d'insertion – Renforcement des parcours des publics bénéficiaires – Pilotage territorial de la politique des clauses sociales d'insertion

Circulaires modifiées: Néant.

#### Annexes:

Fiche n°1 : Définition des publics cibles

Fiche n°2: Renforcement des parcours professionnels

Fiche n°3 : Stratégie de développement des clauses sociales d'insertion

Fiche n°4: Outils disponibles

Guide sur les aspects sociaux de la commande publique (lien internet)

Recensement des sites web sur les clauses sociales d'insertion

Cartes régionales des facilitateurs de la clause sociale

Données régionales relatives à la mise en œuvre des clauses sociales

Diffusion : Monsieur le Directeur général de Pôle emploi

Les clauses « sociales » peuvent être introduites dans les marchés publics - mais aussi dans les marchés passés par les entreprises - pour s'assurer qu'une partie du travail à réaliser sera confiée à des personnes éloignées de l'emploi (difficultés sociales, expérience professionnelle ou niveau de qualification insuffisants ou inadaptés, situation de handicap, victimes de discriminations, demandeurs d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville).

Elles représentent un outil puissant des politiques d'inclusion dans l'emploi. Sans coût supplémentaire pour le donneur d'ordre, elles ont vocation à permettre à la fois de donner un emploi – et souvent un accompagnement - à des personnes en difficulté, de les faire monter en compétences, de répondre aux problèmes de recrutement et de tensions sur le marché du travail rencontrés par certains secteurs et de donner corps au devoir de solidarité des pouvoirs publics et de responsabilité sociale des entreprises.

Les clauses sociales font aujourd'hui pleinement partie de la panoplie des outils de lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. Les chiffres disponibles¹ montrent une évolution très significative du nombre d'heures d'insertion « clausées » : 3 millions en 2011, plus de 13 millions en 2017, tous donneurs d'ordre confondus. Plus de 34 000 personnes ont ainsi pu bénéficier des marchés clausés en 2017. Ces chiffres témoignent de l'investissement croissant des acteurs de la clause sociale.

Pour autant, des marges de développement existent. Pour ce qui concerne les volumes, les donneurs d'ordre relevant des ministères, des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics nationaux représentaient, en 2017, seulement 12 % des donneurs d'ordre et 9 % des heures de travail réalisées dans le cadre d'une clause sociale d'insertion,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Consolidation nationale des résultats de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi 2017 – Alliance Villes Emploi

alors que les achats de l'Etat et de ses établissements publics s'élèvent à environ 32 Md€ par an (sur 89 Md€ de commande publique, hors défense et sécurité).

Au-delà des volumes, des marges de manœuvre qualitatives importantes existent. Au niveau national, tous donneurs d'ordre confondus, seulement un tiers des bénéficiaires sont en situation de travail de droit commun (CDI, CDD ou intérim) à 6, 12 ou 18 mois après le début de leur premier contrat de travail dans le cadre d'un marché clausé <sup>2</sup>. Ce dispositif bénéficie très majoritairement à un public masculin (16 % seulement des bénéficiaires sont des femmes), recruté sur des contrats courts (moins de 8 semaines d'activité en moyenne par contrat) et intervenant pour une grande part dans le secteur de la construction (49 % des contrats).

Un comité stratégique et trois groupes de travail, pilotés par la DGEFP et réunissant l'ensemble des parties prenantes, ont été réunis depuis l'automne 2017 et ont produit un ensemble de recommandations pour poursuivre le développement des clauses sociales. L'une des recommandations est la diffusion d'une instruction aux services de l'Etat pour ce qui concerne les marchés publics et contrats de concession de l'Etat et de ses établissements publics déployés au niveau territorial : tel est l'objet de la présente circulaire.

Cette circulaire s'inscrit dans un cadre juridique de la commande publique rénové par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 et n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession, qui sécurisent la mise en œuvre des clauses sociales.

Elle s'inscrit également dans les objectifs du plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020 (PNAAPD) qui vise 25 % de marchés (en nombre) incluant une disposition sociale à l'horizon 2020³ (pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT dans le PNAAD, pour les marchés supérieurs à 25 000 € HT pour la Direction des achats de l'Etat qui a donné un objectif plus ambitieux), avec des paliers intermédiaires à 15 % en 2018 et 20 % en 2019). Selon l'Observatoire économique de la commande publique, sur la période 2014/2016, environ 10 % des marchés publics de plus de 90 000 € HT contiennent une clause sociale (au sens large).

Elle propose les outils qui permettront de favoriser l'effet de levier vers l'emploi durable qui doit s'attacher à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics, qu'il vous appartient de mettre en œuvre en fonction du degré de déploiement de ce dispositif sur le territoire dont vous avez la responsabilité.

Si elle s'applique aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics, la mobilisation des collectivités territoriales sur le champ de la commande publique est de nature à renforcer l'impact de cet outil. Nombre d'entre elles ont d'ores et déjà mis en œuvre une politique active d'insertion de clauses sociales dans leurs marchés publics. L'implication de certaines communes ou établissements de coopération intercommunale dans la mise en œuvre de la politique de la ville, les compétences détenues par les conseils départementaux concernant les

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Source : Rapport IGAS sur l'évaluation de l'appui au développement des clauses sociales dans les marchés publics, mai

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cet objectif porte toutefois sur un champ plus large que la seule clause sociale favorisant l'accès au marché du travail. Il concerne l'ensemble des actions comportant une dimension sociale, telles que les clauses facilitant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées, les clauses favorisant la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore la lutte contre les discriminations par exemple.

bénéficiaires du RSA ou les personnes en situation de handicap, ou encore celles des régions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, notamment en matière d'insertion des jeunes en difficulté, sont également de nature à favoriser une action dynamique et concertée en la matière. C'est la raison pour laquelle il vous appartient de diffuser le plus largement possible ces préconisations et, avec les collectivités qui le souhaitent, de mettre en place une approche partenariale partagée.

La fiche n°1 précise la nature des publics prioritaires pour le bénéfice de ce dispositif.

La fiche n°2 propose des éléments qualitatifs visant à améliorer l'impact des clauses sociales sur l'accès à l'emploi pérenne.

La fiche n° 3 comporte des préconisations pour améliorer le pilotage territorial de la clause sociale.

La **fiche n°4** détaille les outils mobilisables résultant des travaux du comité stratégique sur les clauses favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées.

Le Commissaire général délégué, Directeur de la ville et de la cohésion urbaine

there .

François-Antoine MARIANI

La Délégnée générale

Carine CHEVRIER

Le directeur des achats de l'État

Michel GRÉVOUL

#### FICHE N°1: DEFINITION DES PUBLICS CIBLES

#### 1. Publics cibles

L'éligibilité des publics doit se fonder sur un diagnostic approfondi permettant de vérifier le bénéfice prévisible d'une expérience au titre des clauses sociales d'insertion au regard du projet professionnel du bénéficiaire dans le cadre d'un parcours d'accès à un emploi durable et des compétences demandées par les entreprises du territoire. Vous veillerez à ce que le service public de l'emploi, qui réalise des diagnostics permettant de cibler les demandeurs d'emploi pouvant bénéficier de ce dispositif, soit étroitement associé à l'éligibilité des bénéficiaires proposés au titre de la clause sociale.

Les clauses sociales d'insertion sont destinées aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles induisant un éloignement du marché du travail : demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, travailleurs handicapés, jeunes de moins de 26 ans non qualifiés ou diplômés mais sans expérience professionnelle, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ou encore demandeurs d'emploi de plus de 50 ans. Les personnes sous main de justice employées en régie dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire, régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire peuvent également bénéficier des clauses sociales d'insertion.

Vous identifierez des publics prioritaires à intégrer dans la stratégie territoriale sur l'insertion professionnelle des personnes en difficulté, en vous appuyant sur les caractéristiques socio-démographiques et économiques de votre territoire. Une approche commune avec les collectivités territoriales s'inscrivant dans le même périmètre territorial devra être recherchée.

J'attire votre attention sur trois points :

- lorsqu'un marché est exécuté dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans un territoire (EPCI, commune...) intégrant un QPV, le recrutement de personnes éloignées de l'emploi résidant dans ces quartiers ou à proximité devra être privilégié. A cet égard, une attention particulière doit être portée aux bénéficiaires potentiels issus des QPV dans le cadre de la mise en œuvre des grands chantiers en cours qui s'appuient sur des chartes comportant des objectifs relatifs à l'attribution d'heures d'insertion aux personnes résidant en QPV:
  - la Société du Grand Paris, la SNCF Réseau Ile-de-France et la RATP se sont engagées à porter une attention particulière à l'accès des résidents des QPV aux clauses d'insertion réalisées dans le cadre du Grand Paris Express ;
  - o la Société de livraison des équipements olympiques et paralympiques liés aux Jeux de Paris 2024 a signé le 5 juillet 2018 une charte d'insertion en faveur de l'emploi et du développement territorial fixant un objectif de 10% des heures travaillées réservées à des personnes éloignées de l'emploi et pour lesquelles les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville constituent un public prioritaire identifié.

- les travailleurs handicapés qui représentent actuellement 4 % des bénéficiaires de la clause sociale doivent faire l'objet d'une intégration plus volontariste dans ce dispositif;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent pouvoir accéder à ce dispositif de droit commun.

Compte tenu des possibilités relativement contraintes offertes par les clauses sociales et en lien avec la nécessité de renforcer l'accompagnement des bénéficiaires (cf. infra), vous veillerez à ce que les priorités que vous arrêterez soient sélectives, en privilégiant les publics les plus éloignés du marché du travail et s'inscrivant en cohérence et complémentarité avec les orientations données aux autres mesures favorisant l'emploi.

Il appartiendra aux donneurs d'ordre relevant de l'Etat ou de ses établissements publics de traduire ces orientations relatives aux publics prioritaires dans les marchés qu'ils pilotent, notamment en mentionnant ces catégories dans les documents relatifs aux marchés et en veillant à ce que les recrutements effectués respectent ces orientations.

Vous trouverez dans le guide sur les aspects sociaux de la commande publique publié sous l'égide de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers des éléments indicatifs sur les publics susceptibles de bénéficier d'une clause sociale d'insertion: <a href="https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_ach\_eteurs/guides/guide-aspects-sociaux-cp.pdf">https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_ach\_eteurs/guides/guide-aspects-sociaux-cp.pdf</a>).

Enfin, la prise en compte au titre de l'exécution des clauses sociales d'insertion des heures effectuées par un bénéficiaire en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation n'est possible que si ce dernier appartient à l'une des catégories précitées. En effet, le dispositif de la clause sociale d'insertion doit être mobilisé au profit de personnes éloignées de l'emploi. Par ailleurs, les clauses sociales étant un outil d'accès au marché du travail, les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation recrutés par une entreprise avant l'attribution d'un marché public comportant une clause sociale d'insertion n'ont pas vocation à être pris en compte en qualité de bénéficiaire de la clause sociale. Les exceptions à ce principe général ne pourront intervenir qu'au cas par cas, lorsqu'elles favorisent la pérennisation de l'emploi et concourent réellement à l'insertion durable des publics concernés.

#### 2. La diversification des publics bénéficiaires de la clause sociale

Le public bénéficiaire de la clause sociale est très majoritairement masculin, les femmes ne représentant que 16 % des personnes recrutées dans le cadre de ce dispositif et 14 % du nombre d'heures réalisées¹. Cette sous-représentation est en partie liée à la typologie des secteurs porteurs de marchés clausés avec une prépondérance des marchés de travaux représentant 54 % des heures travaillées.

49 % des métiers occupés par les bénéficiaires de la clause sociale favorisant l'accès au marché du travail concernent le secteur de la construction, bâtiment et travaux publics, principalement sur les métiers de travaux-gros œuvre et de second œuvre. Les métiers des services à la personne et à la collectivité représentent, pour leur part, 28 % des métiers occupés², avec une prépondérance très marquée des métiers relevant du nettoyage et propreté industrielle d'une part, de la propreté et environnement urbain d'autre part.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Source : Consolidation nationale des résultats de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi 2017 - AVE

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Source : ibidem

Si tous les marchés ou contrats de concession n'ont pas vocation à porter une clause sociale, il n'existe pas de marché ou de contrat de la commande publique, quelle qu'en soit la forme, qui, par nature, ne puisse en inclure. Les concessions ainsi que les marchés de partenariat (anciennement partenariats public-privé) qui sont en général des contrats de longue durée offrent des potentialités de support de parcours d'insertion qu'il convient de ne pas négliger.

Il importe qu'un travail conjoint d'analyse par les services concernés (Direccte, PFRA...) des marchés exécutés dans votre ressort territorial, quelle que soit la nature du maître d'ouvrage, soit mené pour disposer d'une vision locale des secteurs dans lesquels les marchés sont porteurs de clauses sociales. Vous veillerez à associer le service public de l'emploi à cet exercice, dans une logique d'anticipation des besoins et de préparation des demandeurs d'emploi en tant que de besoin. A cette fin, vous trouverez en annexe à la présente instruction les principales données caractérisant la mise en œuvre de la clause sociale consolidées au niveau régional. Ces données issues du logiciel ABC Clauses renseigné par la plupart des facilitateurs de la clause sociale portent sur l'année 2017. Le tableau n°8 vous indique la part des femmes dans les marchés passés dans votre région. Le tableau n°16 sur les métiers concernés par la mise en œuvre des clauses dans votre région.

En lien avec le point relatif à la connaissance plus précoce des projets de marchés à venir (cf. infra), il vous appartient d'élaborer une stratégie de diversification des secteurs à cibler pour l'intégration de clauses sociales permettant d'élargir les catégories de publics concernés, notamment au profit des femmes, des personnes handicapées ou encore des jeunes qualifiés rencontrant des difficultés persistantes d'accès au marché du travail ou des seniors, dont le niveau de diplôme ou l'expérience professionnelle acquise peuvent être mises à profit dans le cadre de clauses sociales dans des secteurs professionnels aujourd'hui relativement peu actifs en la matière.

### FICHE N°2: RENFORCEMENT DES PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Plusieurs outils peuvent être mobilisés pour permettre aux clauses de constituer un levier d'accès à l'emploi durable plus efficace :

- une plus grande anticipation dans la mise en œuvre des clauses sociales ;
- une définition plus précise des attentes du donneur d'ordre en matière d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ;
- un accompagnement des bénéficiaires dans la durée.

#### 1. La connaissance précoce des projets de marchés

La circulaire du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la Direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat prévoit la mise en place d'une programmation pluriannuelle glissante sur quatre ans des achats de l'Etat relevant du champ d'action de la Direction des achats de l'Etat. Cette revue porte sur l'ensemble des projets de marchés publics supérieurs à 25 000 € HT.

La connaissance de cette revue des projets qui pourra associer les établissements publics de santé est de nature à mieux anticiper l'identification des secteurs professionnels potentiellement concernés et à faciliter la préparation des publics éligibles, notamment au regard des actions de formation qui peuvent précéder la mise en emploi dans le cadre de la clause sociale. Elle s'inscrit également dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Il importe en conséquence de systématiser les revues des projets de marchés associant l'ensemble des acteurs institutionnels majeurs de la clause sociale : plate-forme régionale des achats de l'Etat, Direccte, service public de l'emploi et services politique de la ville (préfets délégués à l'égalité des chances, sous-préfets Ville, DRJSCS et DDCS). Cette action gagnera à impliquer également les autres acteurs qui concourent à la préparation ou à la mise en œuvre des clauses : facilitateurs de la clause sociale, structures de l'insertion par l'activité économique et du handicap (EA/ESAT), secteurs économiques concernés (fédérations ou branches professionnelles par exemple). Vous demanderez aux différents acteurs concernés de désigner un représentant régional et/ou départemental en capacité de relayer les informations disponibles et de capitaliser les informations émanant des territoires.

Le degré de structuration des acteurs étant variable selon les territoires, il vous appartient de déterminer la composition optimale de cette revue. Comme pour la détermination des publics prioritaires, vous proposerez aux collectivités territoriales qui le souhaitent de s'associer à cet exercice. Pour déterminer les aires couvertes par ces revues, vous pourrez vous appuyer notamment sur les périmètres géographiques impliquant les collectivités territoriales qui sont dotées ou doivent se doter d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables. En tout état de cause, ce périmètre doit faciliter la construction de parcours d'insertion pour les bénéficiaires en s'appuyant sur les différents marchés intégrant une clause sociale.

# 2. La définition précise des attentes du donneur d'ordre en matière d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi

Il appartient au donneur d'ordre d'indiquer aux entreprises candidates dans le cadre d'un marché public comportant une clause sociale ses attentes en matière d'insertion professionnelle ou d'accès à l'emploi.

A cet égard, le donneur d'ordre doit préciser les points essentiels qui lui permettront d'apprécier la qualité des publics bénéficiaires de la clause sociale et la stratégie d'insertion envisagée, tels que les modalités d'établissement de l'éligibilité des publics, la mise en place d'un tutorat, les actions de formation envisagées, les modalités de reporting... Ces éléments ont vocation à figurer dans le cahier des clauses administratives particulières ou, quand il existe, dans le mémoire d'insertion proposé par les entreprises candidates. Le mémoire d'insertion de l'entreprise retenue au terme de la consultation, lorsqu'un tel document est prévu au marché, pourra être utilement communiqué à l'ensemble des acteurs de l'insertion.

Concernant les acheteurs de l'Etat, une clause-type figurant dans l'outil de rédaction des marchés « ORME » comprend les éléments essentiels à demander aux entreprises candidates au titre de la condition d'exécution du marché. Il importe que les acheteurs de l'Etat s'appuient sur ces éléments pour mieux exprimer leurs attentes vis-à-vis des entreprises candidates et apprécier la qualité des réponses qui y sont apportées. Un guide à l'intention des acheteurs de l'Etat et de ses établissements publics, en cours de rédaction par la Direction des achats de l'Etat, comprendra des préconisations en la matière.

### 3. L'accompagnement des bénéficiaires dans la durée

L'effet de levier d'une clause sociale vers l'emploi durable est d'autant plus assuré que cette dernière s'inscrit dans un parcours d'insertion vers l'emploi organisé pour chaque bénéficiaire. L'accompagnement tout au long du parcours d'insertion constitue une des clés de la réussite en particulier pour les personnes éloignées du marché du travail. A cet égard, plusieurs outils peuvent être mobilisés pour densifier les parcours d'insertion permettant d'accompagner un bénéficiaire mis en situation de travail.

# a. Veiller à l'adéquation entre la durée et le volume horaire des contrats de travail proposés et les objectifs d'accès durable au marché du travail

Les éléments chiffrés disponibles montrent que la durée moyenne d'un contrat de travail établi dans le cadre du dispositif de la clause sociale d'insertion est inférieure à 8 semaines<sup>1</sup>. Cette durée est peu propice à la mise en œuvre d'une réelle stratégie d'insertion vers l'emploi durable. Il importe donc de privilégier la mise en œuvre de contrats plus longs se déployant dans le cadre de parcours d'insertion et d'accès à l'emploi : contrats d'une durée au moins équivalente à 8 semaines, soit environ 300 heures de travail.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chiffres issus de l'exploitation des données de la Consolidation nationale des résultats de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi 2017

Cette orientation en faveur de l'insertion professionnelle doit être mise en œuvre avec pragmatisme. Il ne s'agit pas d'écarter par principe les propositions d'accès au marché du travail sur des périodes courtes, celles-ci pouvant constituer une expérience utile et capitalisable pour certains bénéficiaires. L'objectif est en revanche de veiller à ce que le volume horaire proposé favorise l'accès à un emploi durable pour les bénéficiaires en permettant une capitalisation de l'expérience acquise et sa valorisation ultérieure dans la construction du parcours suivi.

Cet objectif peut être atteint par le développement, chaque fois qu'une telle opportunité existe, de la mutualisation des heures de travail de plusieurs marchés clausés exécutés par une même entreprise. Cette pratique à laquelle recourent d'ores et déjà certains facilitateurs de la clause sociale permet d'augmenter le volume horaire disponible pour un même salarié en positionnant ce dernier sur des missions rattachées à plusieurs marchés. Dans tous les cas, l'entreprise attributaire de plusieurs marchés doit s'acquitter de son obligation d'insertion pour chacun des marchés concernés. Vous veillerez à ce qu'elle soit mise en œuvre, notamment dans les échanges que vos services (PFRA et Direccte, DRJSCS et DDCS) entretiennent avec les facilitateurs de la clause sociale lorsqu'ils y recourent.

Vous trouverez des éléments sur ce point dans le guide sur les aspects sociaux de la commande publique publié sur le site de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers disponible sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_ach\_eteurs/guides/guide-aspects-sociaux-cp.pdf.

# b. Veiller à la construction de parcours d'insertion professionnelle adaptés aux besoins des bénéficiaires

Il importe de veiller à ce que la mobilisation d'une clause sociale s'inscrive dans un parcours d'accès au marché du travail pour les personnes dont le degré d'éloignement de l'emploi induit une telle approche. Articulée en tant que de besoin avec les actions de repérage et de remobilisation des publics éloignés de l'emploi (PIC), avec les dispositifs de formation et d'accompagnement de droit commun (parcours emploi compétences, garantie jeunes...), y compris le cas échéant ceux financés par les contrats de ville, elle favorise la construction de parcours d'insertion adaptés.

A cet égard, il convient d'associer étroitement le service public de l'emploi à la mise en œuvre des clauses sociales tout au long du parcours des bénéficiaires. Ce dernier pourra ainsi apporter son expertise en matière de recrutement en s'appuyant sur un réseau de partenaires et proposer des publics prioritaires éligibles à la clause en mobilisant, si nécessaire, des mesures d'adaptation au poste de travail. Ces démarches mises en œuvre de manière anticipée sont de nature à favoriser des parcours sécurisés durant l'exécution de la clause, notamment en direction des personnes en situation de handicap.

#### c. Mobiliser l'ensemble des outils juridiques

La mise en œuvre du principe de l'allotissement obligatoire doit être l'occasion de dimensionner les marchés au regard des capacités et activités des acteurs du champ de l'insertion et du secteur du handicap. Vous veillerez donc à ce que les acheteurs de l'Etat aient une pratique de l'allotissement compatible avec les capacités de ces acteurs.

Plus de trois marchés sur quatre sont passés sous l'empire de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Cet article permet d'inscrire au titre des conditions d'exécution du marché une clause sociale d'insertion dans le cahier des clauses administratives particulières. Celle-ci se traduit souvent par une obligation pour le titulaire de réserver un volume horaire minimal d'heures de travail aux publics bénéficiaires.

J'attire votre attention sur les possibilités offertes par trois autres articles :

- l'article 52 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (critères d'attribution) combinés à l'article 38 de l'ordonnance précitée : si, en application du seul article 38, une exigence d'insertion est demandée à l'entreprise attributaire, la mobilisation combinée de cet article avec les articles 52 de l'ordonnance et 62 du décret offre la possibilité de fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs plus exigeants en matière d'insertion. Cet outil juridique permet en effet d'établir des critères d'attribution sur la qualité de l'action d'insertion et/ou la proposition par les soumissionnaires d'un volume horaire supérieur à celui exigé au titre des conditions d'exécution ;
- l'article 28 de l'ordonnance de 2015 qui concerne les marchés d'insertion et les marchés de services de qualification et d'insertion : ces derniers représentent un peu plus d'un marché sur dix actuellement. Leur exécution porte sur une période longue de nature à favoriser la construction d'un parcours ;
- l'article 36-II de l'ordonnance de 2015 qui permet de réserver des marchés publics ou des lots d'un marché public à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des structures équivalentes, permettant de proposer des parcours d'accès à l'emploi aux salariés de ces structures tout en développant les ressources propres de ces dernières.

Il convient également d'être particulièrement attentif aux contrats de concession qui sont aussi de nature à favoriser l'élaboration de parcours d'insertion.

Concernant le secteur du handicap, les marchés passés sur le fondement de l'article 36-1 (marchés réservés aux EA et aux ESAT) restent peu représentés (0,5 %²). Or, le taux de chômage des personnes handicapées (18%) est deux fois supérieur au taux national. L'accès à la commande publique du secteur du handicap ne doit pas se limiter aux seuls marchés réservés, en particulier s'agissant des entreprises adaptées qui sont des acteurs économiques à part entière du secteur marchand concurrentiel, tout en ayant une mission sociale concrétisée par l'emploi de travailleurs handicapés. Vous veillerez en conséquence à ce que l'accès aux clauses sociales de personnes qui en sont éloignées en raison de leur situation de handicap ne se limite pas aux seuls marchés réservés. Les outils juridiques rappelés ci-dessus seront utilement mobilisés au profit du secteur du handicap.

Vous trouverez dans le guide actualisé relatif aux aspects sociaux de la commande publique joint à la présente instruction les éléments relatifs aux différents supports mobilisables, ainsi qu'un tableau proposant le cadre d'emploi le plus approprié compte tenu de l'objectif du donneur d'ordre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Source : Consolidation nationale des résultats de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi 2017 - AVE

#### d. Accompagner chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire d'une clause sociale d'insertion doit être accompagné par un référent de parcours. Ce dernier sera de façon préférentielle positionné au sein de la structure qui suit habituellement le bénéficiaire, soit selon les cas, Pôle Emploi, Cap emploi, mission locale, PLIE, SIAE, EA, ESAT etc. Les Direccte veilleront à la mobilisation du service public de l'emploi, des SIAE, des chargés d'accompagnement dans les PLIE... pour que cette désignation soit effective. Ce référent aura notamment pour mission de s'assurer de la qualité du parcours d'insertion proposé par le co-contractant du donneur d'ordre. Celle-ci passe par la désignation d'un tuteur au sein de l'entreprise titulaire du marché et un engagement sur le développement de compétences transférables. Un document de suivi, renseigné par le bénéficiaire, l'entreprise titulaire et le référent de parcours, en début et en fin de contrat, retracera les compétences acquises par le bénéficiaire. Le référent assurera la synthèse de ces documents pour les bénéficiaires effectuant plusieurs périodes de travail au titre des clauses sociales. Un modèle de ce document de suivi vous sera adressé prochainement. Le service public de l'emploi devra être destinataire de ce document.

Dans tous les cas, il importe que l'implication du service public de l'emploi soit effective. En effet, cet accompagnement doit pouvoir perdurer à l'issue de la période de travail résultant de la mise en œuvre de la clause d'insertion, dès lors que cette expérience n'a pas abouti à une insertion durable sur le marché du travail pour le bénéficiaire concerné.

A cet égard, il est nécessaire d'articuler la mobilisation d'une clause sociale au profit des personnes éloignées du monde du travail avec les autres outils destinés au retour à l'emploi, soit pour mieux capitaliser l'expérience professionnelle résultant de la mise en situation de travail au titre de la clause sociale (période de mise en situation en milieu professionnel ou action de pré-qualification par exemple), soit pour maximiser l'effet de levier qui peut en résulter (formation qualifiante, réorientation professionnelle).

Vous veillerez à ce que les bilans d'activité élaborés par les facilitateurs de la clause sociale comprennent des indicateurs permettant d'apprécier la mise en œuvre de ces préconisations concernant les marchés de l'Etat.

#### FICHE N° 3 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DES CLAUSES SOCIALES

L'optimisation des potentialités de la clause sociale requiert une connaissance réciproque fine et continue des multiples acteurs qui en assurent le déploiement et une coordination accrue de leurs interventions. Des synergies plus opérationnelles entre les acteurs sont la condition d'une plus grande visibilité sur :

- la commande publique susceptible de porter des clauses sociales, tant pour les entreprises ou structures candidates que pour les différents acteurs de l'insertion professionnelle;
- la construction de parcours pour les publics bénéficiaires, qui dépasse le cadre de l'examen d'un seul marché porteur d'une clause sociale ;
- les capacités de recours à l'appui technique que peuvent offrir les facilitateurs ;
- la connaissance par les donneurs d'ordre des entreprises ou structures du territoire pouvant répondre effectivement à leurs exigences en matière d'insertion.

Ces éléments impliquent le renforcement du pilotage et de la coordination au niveau régional et infra-régional. Le plan d'action qui en résulte gagnera à être inscrit dans la stratégie régionale pour l'emploi.

Cet objectif d'une meilleure coordination des acteurs doit s'accompagner, s'agissant de l'appui technique des facilitateurs, d'une recherche de modèles de financement durable qui passe par une revue exhaustive des sources de financement mobilisables.

### 1. Réunir les acteurs de la clause sociale autour d'un diagnostic territorial partagé

#### a. Initier une approche partenariale

La mise en œuvre des clauses sociales implique de nombreuses collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle vous veillerez à ce que les principales collectivités territoriales désireuses de s'impliquer dans une politique de développement des clauses sociales soient partie prenantes des travaux destinés à établir un diagnostic territorial partagé de la mise en œuvre des clauses dans votre région. Vous pourrez notamment proposer que ces travaux soient co-pilotés par un représentant d'une collectivité territoriale (par exemple, Président du conseil régional ou départemental selon les niveaux territoriaux retenus). Vous apprécierez le ou les niveaux territoriaux les plus adéquats pour la réalisation de cet exercice.

A titre d'exemple, une réunion de lancement permettant d'exposer les préconisations de la présente instruction et les éléments d'état des lieux qui y sont joints peut être organisée au niveau régional, en associant les niveaux départementaux et les principales collectivités territoriales potentiellement concernées par la mise en œuvre d'une politique de développement des clauses sociales. Les actions de nature à développer la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion dans les marchés publics (revue des marchés, actions de sensibilisation à l'utilisation des multiples supports juridiques mobilisables au titre des clauses sociales, appui aux donneurs d'ordre, détermination des catégories de publics prioritaires, diversification des secteurs clausés...) pourront être menées dans un cadre infrarégional. Concernant l'implantation des facilitateurs de la clause sociale, une approche régionale, associant les niveaux infra-régionaux, est pertinente.

#### b. Appréhender les caractéristiques principales de la mise en œuvre de la clause sociale

Vous trouverez en annexe à la présente instruction des informations relatives à la clause sociale dans votre région. Ces données extraites du logiciel ABC Clauses renseigné par un grand nombre de facilitateurs portent sur :

- le nombre d'heures d'insertion réalisées par type de maître d'ouvrage ;
- le nombre de marchés en fonction de leur montant ;
- la classification des marchés au regard du secteur économique concerné ;
- les articles juridiques fondant le droit de la commande publique mobilisés avec un détail par type d'entreprise concerné;
- les articles juridiques mobilisés au regard de la taille des entreprises ;
- des données relatives :
  - ✓ aux bénéficiaires de la clause sociale : typologie au regard des catégories de bénéficiaires, répartition hommes/femmes, origine géographique, niveau de qualification, âge ; avec des données croisées : catégorie d'appartenance au regard du sexe, de l'âge, du niveau de qualification ; à la nature des prescripteurs de clauses sociales ;
  - ✓ aux métiers concernés par la mise en œuvre des clauses, à la taille d'entreprise au regard du nombre d'heures réalisées ;
  - ✓ à la situation des bénéficiaires 6, 12, 18 et 24 mois après le premier contrat conclu au titre d'une clause sociale.

Leur exploitation doit vous permettre de dresser un panorama de la mise en œuvre de la clause sociale dans votre région.

# 2. Définir une stratégie partagée de déploiement des clauses sociales

L'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit deux dispositions posant les bases d'un pilotage régional des clauses sociales pour l'Etat et les collectivités devant adopter un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).

Elle prévoit l'obligation pour les collectivités dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 M€ HT d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement responsables (article 13-1). Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Cette disposition a vocation à s'appliquer à plus de 160 collectivités publiques qui, à ce jour, n'ont pas toutes adopté un tel schéma.

L'article 13-II de cette même loi prévoit la conclusion dans chaque région d'une convention entre le représentant de l'Etat et un ou plusieurs organismes œuvrant en faveur de l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail, tels que les maisons de l'emploi ou les PLIE, notamment en facilitant le recours aux clauses sociales dans les marchés publics. Cette convention vise à favoriser le développement de ces clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Les collectivités qui doivent adopter un schéma de promotion des achats socialement responsables peuvent être parties prenantes à cette convention.

Vous pourrez en conséquence vous appuyer sur ces outils conventionnels pour formaliser la stratégie de développement des clauses sociales, en lien avec les collectivités territoriales qui souhaitent s'associer à cette démarche, qu'elles soient ou non soumises à l'obligation d'adopter un SPASER.

# 3. Moyens d'appui

a. Cartographier l'offre d'appui des facilitateurs de la clause sociale

Vous trouverez en annexe à la présente instruction une carte de l'implantation des facilitateurs dans votre région, indiquant l'implantation géographique de leur structure porteuse, leur nombre exprimé en personnes physiques et en ETP et leurs aires d'intervention. Les données figurant sur ces cartes ont été recueillies dans le cadre d'une enquête menée par Alliance Villes Emploi à l'été 2017. Il vous appartient d'en vérifier l'actualité.

Cet exercice doit vous permettre d'identifier en tant que de besoin l'adéquation entre l'offre et les besoins en ingénierie de la clause. L'organisation historique actuelle, largement structurée autour des PLIE et des maisons de l'emploi, a pu induire au fil du temps un zonage qui n'est pas complètement en phase avec les besoins de l'ensemble des donneurs d'ordre.

Vous examinerez tout particulièrement la situation des marchés dont l'aire de déploiement excède l'aire actuelle d'intervention des facilitateurs et, notamment, les marchés déployés par l'Etat à l'échelle régionale ou sur plusieurs aires géographiques d'intervention.

b. Améliorer l'adéquation entre les besoins et l'offre d'appui technique

Vous examinerez avec l'ensemble des financeurs les pistes de travail permettant d'améliorer la couverture des besoins le cas échéant.

En priorité devra être explorée l'amélioration organisationnelle du réseau existant de nature à garantir une meilleure adéquation entre l'offre et le besoin d'appui. Sur ce point, vous pourrez proposer à l'ensemble des financeurs l'examen des points suivants :

- cohérence entre l'aire d'implantation des facilitateurs et les bassins d'emploi ;
- cohérence entre les besoins d'appui identifiés et le nombre de facilitateurs disponibles, prenant en compte non seulement les personnes physiques mais aussi les volumes en ETP, en prêtant attention aux quotités de travail;
- capacité du réseau à s'organiser pour optimiser la répartition de la charge de travail, notamment dans la prise en charge des marchés complexes et des marchés dont l'aire de déploiement excède l'aire des zones actuelles d'intervention des facilitateurs ; les donneurs d'ordre porteurs de ce type de marchés ont en effet besoin d'un interlocuteur unique et d'un traitement homogène des conditions d'exécution de ces marchés, ce qui nécessite une organisation des facilitateurs en ce sens.

Sur cette base, vous pourrez proposer une évolution de certaines aires d'intervention. Vous pourrez également proposer une structuration du réseau des facilitateurs (par exemple, la mise en place d'un facilitateur régional doté d'un rôle de coordination).

#### c. Renouveler les modes de financement de l'appui apporté par les facilitateurs

Vous proposerez à l'ensemble des financeurs (Etat, collectivités locales, acteurs privés.....) la réalisation d'un état des lieux des financements mobilisés au titre de l'action des facilitateurs.

# Répartition du financement des postes de facilitateurs, des donneurs d'ordre et des heures d'insertion en 2016

Au niveau national, selon une enquête diligentée par Alliance Villes Emploi<sup>1</sup>, en 2016, les collectivités territoriales finançaient 43 % des postes de facilitateurs (30 % pour les communes et leurs EPCI, 8 % pour les départements et 5 % pour les régions), le FSE dont la gestion a été déléguée par l'Etat à des organismes intermédiaires (principalement PLIE et conseils départementaux) finançait 29 % de ces postes, les crédits directs de l'Etat principalement au titre du financement des maisons de l'emploi et de la politique de la ville représentaient 21 % des financements, les financements privés 4 % et les autres financements publics (ARS, OPHLM...) 3 %.

Cette même année, les communes, EPCI, établissements publics locaux, SEM et EPCI ont représenté 43 % des donneurs d'ordre et 52 % du nombre d'heures d'insertion réalisées, les départements 3 % des donneurs d'ordre et 4 % du nombre d'heures d'insertion réalisées, les régions 4 % des donneurs d'ordre et 3 % du nombre d'heures d'insertion réalisées. Les ministères, services déconcentrés et établissements publics nationaux ont représenté 12 % des donneurs d'ordre et 10 % du nombre d'heures d'insertion réalisées. Les bailleurs sociaux ont représenté 21 % des donneurs d'ordre et du nombre d'heures réalisées, les établissements et entreprises privés 13 % des donneurs d'ordre et 7 % du nombre d'heures d'insertion réalisées, les sociétés d'économie mixte 4% des donneurs d'ordre et 3 % du nombre d'heures réalisées, les entreprises publiques 2 % des donneurs d'ordre et du nombre d'heures réalisées et les organismes de sécurité sociale 1% des donneurs d'ordre et du nombre d'heures d'insertion réalisées. Ces chiffres ont peu évolué en 2017<sup>2</sup>.

Cet état des lieux identifiera les pistes envisageables pour un développement durable de l'intervention des facilitateurs.

Au vu de l'état des lieux des besoins et des financements mobilisables par l'ensemble des financeurs, dans l'hypothèse où le service rendu par les facilitateurs nécessiterait une consolidation du réseau sur le territoire, vous pourrez, en complément des financements apportés par d'autres entités publiques ou privées, mobiliser, dans la limite des crédits disponibles :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 307 structures ont été destinataires de l'enquête et 238 ont répondu, soit 77,5 %.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Source : Consolidation nationale des résultats de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi, édition 2017 : les communes, EPCI, établissements publics locaux, SEM et EPCI ont représenté 43 % des donneurs d'ordre et 54 % du nombre d'heures d'insertion réalisées, les départements 4 % des donneurs d'ordre et 4 % du nombre d'heures d'insertion réalisées. Les ministères, services déconcentrés et établissements publics nationaux ont représenté 12 % des donneurs d'ordre et 9 % du nombre d'heures d'insertion réalisées. Les bailleurs sociaux ont représenté 21 % des donneurs d'ordre et 21 % du nombre d'heures réalisées, les entreprises privées 1 % des donneurs d'ordre et 7 % du nombre d'heures d'insertion réalisées, les sociétés d'économie mixte 4% des donneurs d'ordre et 3 % du nombre d'heures réalisées, les entreprises publiques 2 % des donneurs d'ordre et du nombre d'heures réalisées et les organismes de sécurité sociale 1% des donneurs d'ordre et 0,3 % du nombre d'heures d'insertion réalisées.

- des crédits du BOP 103 (appui aux partenariats territoriaux) pour participer à la structuration et à la coordination du réseau des facilitateurs ;
- des crédits du fonds d'inclusion dans l'emploi (soutien aux initiatives territoriales en matière de création ou d'accès à l'emploi).

Par ailleurs, pour l'année 2019, les crédits du BOP 102 maisons de l'emploi qui ont fait l'objet d'un abondement exceptionnel lors de l'examen de la loi de finances pour 2019 pourront être utilisés, dans la limite des crédits disponibles, pour le financement des postes de facilitateurs ou pour développer des actions en faveur de la promotion des clauses sociales.

La convention prévue au II de l'article 13 de la loi du 31 juillet 2014 précitée pourra également constituer l'outil formalisant l'organisation et le financement du réseau d'appui à la clause sociale.

Vous veillerez à ce que cet appui financier, lorsque vous aurez été amené à consolider la participation de l'Etat au financement de l'appui délivré par les facilitateurs, garantisse l'accès à l'appui technique délivré par ces derniers pour les marchés passés par les acheteurs des services de l'Etat (marchés portés par les plateformes régionales achat ou marchés portés en propre par les services de l'Etat) et de ses établissements publics administratifs, dans une logique de mutualisation des financements du réseau.

Il convient par ailleurs, dans un souci d'optimisation des ressources financières et humaines, de cibler l'intervention des facilitateurs sur les seules compétences qui ne sont pas disponibles en interne dans les services de l'Etat ou de ses opérateurs.

A cet égard, les acheteurs de l'Etat doivent utiliser les différents outils mis à leur disposition et qui leur permettent une prise en main effective de la rédaction de la clause sociale d'insertion :

- ✓ la clause-type « insertion par l'activité économique » disponible dans le clausier ORME : des modèles de rédaction des articles du règlement de consultation et du cahier des clauses administratives particulières sont fournis ;
- ✓ le kit mis à disposition par la Direction des achats de l'Etat qui, outre les modèlestypes ORME de rédaction des articles du règlement de consultation et du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), propose trois documents supplémentaires : l'avis d'appel public à la concurrence, l'annexe à l'acte d'engagement signée par le titulaire et une fiche de caractérisation du marché qui permet à l'acheteur, en amont de la rédaction de la clause, de calibrer avec l'appui du facilitateur, l'effort d'insertion demandé au titulaire (volume des heures d'insertion à réaliser durant l'exécution du marché);
- ✓ le guide de la Direction des achats de l'Etat « Réussir son achat responsable » qui présente une fiche opérationnelle sur la prise en compte de l'insertion par l'activité économique à toutes les étapes d'un projet achat ;
- ✓ le guide de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers intitulé « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique ».

L'acheteur demeure dans tous les cas responsable de la bonne exécution de la clause sociale intégrée à son marché.

Pour leur part, les Direccte en lien avec le service public de l'emploi devront veiller à ce que la mise en œuvre des clauses sociales prenne effectivement appui sur la politique de l'emploi développée dans le territoire, tant concernant les publics bénéficiaires que la mobilisation des outils d'aide au retour à l'emploi dans le cadre de parcours vers un emploi durable.

# 4. Améliorer la visibilité des structures de l'insertion et du handicap

Vous veillerez à ce que les capacités dont sont porteuses les structures de l'insertion et du handicap soient bien identifiées sur le territoire. Diverses initiatives ont d'ores et déjà été prises dans certaines régions pour créer des portails identifiant les structures d'insertion, leurs secteurs d'activité, le nombre de salariés....Il importe que les contenus de ces portails soient mis à jour pour en permettre un usage opérationnel. J'attire votre attention sur le portail de l'ESS figurant sur le site esspace.fr qui comprend un annuaire des structures de l'ESS pouvant être utilement mobilisé.

# 5. Favoriser l'accès des PME aux marchés publics porteurs de clauses sociales

La mobilisation de l'ensemble des acteurs – Etat, collectivités territoriales volontaires, organisations professionnelles, chambres consulaires, réseau des facilitateurs – constitue une opportunité pour faciliter l'accès des PME aux marchés publics porteurs de clauses sociales d'insertion. Vous veillerez à ce que ce volet soit pris en compte dans les travaux d'anticipation et de veille sur les marchés. Vous veillerez à ce que ces entreprises, lorsqu'elles sont attributaires d'un marché, soient accompagnées en tant que de besoin dans la mise en œuvre de la clause sociale, en facilitant, par exemple, leur mise en relation avec le service public de l'emploi ou encore les SIAE, les EA ou les ESAT.

### 6. Assurer le suivi de l'impact des actions engagées

Vous voudrez bien communiquer à la DGEFP un bilan des actions engagées permettant d'apprécier la mise en œuvre de la présente instruction.

- a. Mise en œuvre de la démarche partenariale proposée Vous communiquerez les éléments suivants :
  - services de l'Etat et établissements publics ayant participé à l'approche partenariale proposée ;
  - collectivités territoriales ayant participé à l'approche partenariale proposée ;
  - implication des facilitateurs, structures de l'IAE, du handicap, de l'ESS, représentants des entreprises dans la démarche proposée et forme de cette implication (représentant régional et ou départemental);
  - travaux conduits : définition des publics prioritaires, prise en compte de publics spécifiques (résidents en QPV, travailleurs handicapés, réfugiés), diversification des publics, optimisation du réseau d'appui des facilitateurs ;
  - niveau de discussion adopté : niveau régional, départemental ou infra-départemental ;
  - rédaction d'un document formalisant la stratégie de développement et nature du support utilisé ;
  - modalités de suivi de la stratégie de déploiement des clauses sociales.
    - b. Impact sur les bénéficiaires

En lien avec le service public de l'emploi et les facilitateurs de la clause sociale, vous étudierez :

- l'évolution des sorties positives du dispositif et, particulièrement, l'évolution des sorties des bénéficiaires vers un CDI ou un CDD ;
- l'évolution des profils des bénéficiaires et notamment la proportion du public féminin, du public résident en QPV et des travailleurs handicapés ;
- l'évolution des secteurs économiques qui ont mobilisé la clause sociale d'insertion.

Vous analyserez également les synthèses assurées par les référents des bénéficiaires effectuant plusieurs périodes de travail au titre des clauses sociales afin d'apprécier l'amélioration des parcours d'insertion.

#### c. Facilitateurs de la clause sociale

Vous indiquerez les évolutions intervenues concernant les facilitateurs de la clause sociale :

- l'évolution des aires d'intervention ;
- la création de coordinations régionale et/ou départementales ;
- la création ou suppression de postes de facilitateurs ;
- les financements mobilisés.

#### d. Calendrier

Un comité national de suivi de la clause sociale sera créé dans le prolongement du comité national stratégique de pilotage des clauses sociales initié par la DGEFP en 2017. Vous me communiquerez les éléments demandés ci-dessus pour le mois de décembre 2019, afin qu'un comité de suivi puisse être réuni début 2020. Toutefois, concernant le point c., vous me ferez parvenir un point d'étape en septembre 2019, permettant de disposer d'une visibilité sur les financements mobilisés et les pistes envisagées. Un support uniformisé pour l'ensemble des régions permettant de recueillir les éléments demandés vous sera transmis prochainement.

#### FICHE N°4: OUTILS DISPONIBLES

Dans le cadre des travaux menés par la DGEFP sur les clauses sociales favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées, divers outils ont été élaborés, destinés à faciliter le déploiement de la clause sociale.

### 1. Guide sur les aspects sociaux de la commande publique

Ce guide unique actualise les développements qui figuraient antérieurement dans le guide sur les aspects sociaux de la commande publique dont la dernière parution date de 2015, le guide sur le secteur du handicap et celui consacré aux partenariats public-privé.

Outre l'inclusion au sein d'un même outil des trois guides précités, il intègre les évolutions juridiques induites par les ordonnances de 2015 et de 2016 réformant le droit de la commande publique. Ce document a fait l'objet d'une validation par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Il a vocation à faciliter l'appropriation de ce dispositif par les acteurs qui en assurent la mise en œuvre.

Je vous invite à porter ce guide à la connaissance de vos interlocuteurs. Ce document est disponible sur le site de la division des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, téléchargeable en cliquant sur le lien suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_ach\_eteurs/guides/guide-aspects-sociaux-cp.pdf

#### 2. Le référencement des sites existants

Il existe actuellement de nombreux sites traitant des clauses sociales favorisant l'accès à un emploi durable. Ces informations sont en partie en accès libre. Un recensement des sites les plus utiles a été opéré par l'AVISE dont vous trouverez la liste et le contenu en annexe.